

Règlement fixant les modalités d'utilisation de l'Espace Culturel

Préambule : Dispositions Générales

L'Espace Culturel, situé Bd de la Petite Hollande à La Tranche sur Mer, est propriété de la commune qui en dispose librement.

La jauge à respecter impérativement est de :

- 362 places en configuration spectacle étendue (250 en tribune et 112 chaises en parterre)
- 226 places en configuration spectacle restreinte (tribune avancée)
- 993 personnes debout (effectif public : 993, effectif personnel 5)

Un plan d'occupation sera joint au contrat de mise à disposition ainsi qu'un descriptif technique pour les spectacles. Le contrat précisera les locaux et le matériel mis à disposition (sur demande).

Cet équipement est prioritairement dédié au déroulement de spectacles et manifestations culturelles, organisées soit directement par la commune, soit par des sociétés de production après mise à disposition de la salle par la commune avec application des tarifs votés par le conseil municipal. Il sera également utilisé par la ville pour des réunions, conférences, réceptions, ...

L'Espace Culturel pourra occasionnellement accueillir certaines manifestations associatives à caractère événementiel après accord de la ville. Cependant, si la manifestation a un caractère commercial (entrées payantes par exemple). Dans ce cas, le tarif de location voté par le Conseil municipal sera appliqué, soit 500 € pour l'utilisation, même s'il s'agit de la première demande de l'association pour l'année.

La restauration à l'intérieur de la salle ne sera autorisée que dans le cadre de réceptions : cocktails ou vins d'honneur. Tout service de repas assis est interdit sauf accord préalable de la mairie. L'équipement pourra être mis à disposition d'entreprises, comités d'entreprise, groupes, ... pour des séminaires, conférences, réunions, ...

Afin de préserver au mieux la qualité de l'équipement, chaque utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement et sera considéré responsable de toutes dégradations liées au manquement de ces dispositions.

Article 1 : Conditions d'attribution de la salle

La réservation de la salle se fera auprès des services municipaux. Les réservations pourront être enregistrées jusqu'à 6 mois à l'avance de la date de la manifestation et au plus tard 2 mois avant cette

date. Les tarifs votés par le conseil municipal seront appliqués en fonction de la nature de la manifestation et de la qualité de l'utilisateur.

La ville est seule juge de l'attribution des installations ainsi que du choix de l'utilisateur au cas où elle serait saisie de plusieurs demandes pour une même date. La mise à disposition ne sera effective qu'à la signature du contrat par les parties. Aucun utilisateur ne saurait prétendre à l'attribution de la salle à une date déterminée chaque année. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'utilisateur ayant déposé une demande, et lui seul. L'utilisateur devra veiller à ce que la billetterie éventuelle soit assurée par une personne de plus de 18 ans.

En cas de force majeure définie par le code civil ou le code du commerce, la ville se réserve le droit d'annuler l'autorisation au plus tard 15 jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas la ville ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, aucune indemnité ne sera due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la ville se trouve dans l'obligation d'interdire la manifestation. Si une manifestation ne peut avoir lieu (sauf cas de force majeure) le montant de la location reste dû à la ville si la résiliation a lieu moins de 15 jours avant la date prévue. Toute utilisation des lieux autre que celle autorisée par le contrat de location entraîne la résiliation immédiate de cette dernière, sans que les sommes versées ne soient rendues.

Il appartient à l'utilisateur d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF...). Tous les frais-taxes-droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations sont à la charge des utilisateurs. Toute sous-location est interdite. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'utilisateur ayant déposé la demande. En cas de vente de boissons, l'utilisateur devra faire la demande d'autorisation temporaire de débit de boissons auprès des services de la mairie. La fermeture de la salle est fixée à 23 heures les soirs de répétitions et en application de l'arrêté préfectoral les soirs de représentations.

Article 2 : Utilisation de la salle

Les locaux sont mis à disposition de l'organisateur en parfait état de propreté et de bon fonctionnement. Ils doivent être restitués dans les mêmes conditions. A l'issue de la manifestation, le Personnel Municipal contrôlera le nettoyage qu'aura effectué l'organisateur.

Un état des lieux sera établi avant et après la mise à disposition contradictoirement par l'utilisateur et les services de la ville. En cas de détériorations ou de casse liées au non respect du présent règlement ou à une mauvaise utilisation des équipements, le coût des réparations ou du remplacement du matériel sera à la charge de l'utilisateur.

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur est tenu d'évacuer les déchets de toute nature laissés dans l'ensemble des locaux : salle, loges, sanitaires, tribune, ... ainsi qu'aux abords et sur le parking. Des conteneurs à ordures en tri sélectif seront mis à disposition par la ville. Le matériel prêté devra être rangé dans les locaux prévus à cet effet et l'ensemble des locaux devra être rendu en parfait état de propreté.

L'utilisateur doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il assurera le rangement du bar et le nettoyage des frigos dès la fin de la manifestation. Le nettoyage obligatoire comporte: ramassage des déchets, balayage et lavage des loges et sanitaires, de la salle, du bar, des vestiaires et de l'office traiteur s'il est utilisé, enlèvement des bouteilles et des poubelles puis dépôt dans les containers extérieurs, nettoyage de tous les éléments du bar. Tout produit ou marchandise oublié après la remise des clés sera considéré comme perdu.

Si l'état des lieux l'exige, un nettoyage complémentaire sera effectué aux frais de l'utilisateur.

La ville jugera de la mise à disposition partielle ou totale du matériel technique en fonction du type de manifestation proposée.

Les demandes relatives à l'aménagement et la décoration des locaux, à la mise en place d'installation de toute nature, à l'utilisation du matériel de la salle de spectacles, à l'apposition d'avis et d'affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être formulées lors de la signature du contrat de location. Aucune banderole de quelque nature que ce soit ne pourra être posée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans l'accord de la ville.

La ville se réserve l'exclusivité de la publicité tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle.

Compte tenu de la proximité de maisons d'habitation, l'utilisateur devra :

- maintenir les portes et fenêtres fermées
- modérer la puissance sonore du matériel utilisé ou du groupe musical
- éviter tout bruit intempestif sur le parking (cris, portières, klaxons, ...)

Article 3 : Sécurité

L'utilisateur devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur concernant la sécurité. Les Services Municipaux sont habilités à contrôler le respect des règles de sécurité.

Il s'engage notamment à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'établissement et à les appliquer et les faire respecter strictement.

Il veillera particulièrement à :

- ne pas dépasser le nombre de personnes autorisées dans la salle
- laisser les sorties de secours dégagées et accessibles au public
- interdire les objets en verre dans la salle, y compris les bouteilles ainsi que tout objet pouvant servir de projectile.
- ne pas utiliser de bougies ou tout autre objet occasionnant une flamme nue ainsi que feux d'artifice ou moyens pyrotechniques
- faire respecter l'interdiction de fumer

Si la manifestation présente des risques particuliers, le Maire pourra exiger la présence d'agents de sécurité. Dans cette éventualité, cette prestation sera à la charge de l'utilisateur.

Article 4 : Responsabilités

La manifestation se déroulera sous la pleine et entière responsabilité de l'utilisateur. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis.

De même, la ville ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux

installations. Ils ne pourront exercer aucun recours contre la ville en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

La ville décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradation ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi aux abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêt en cas d'accident.

L'utilisateur de la salle est tenu de présenter à la ville au moment de la signature de la demande d'utilisation, une attestation de moins de trois mois couvrant sa responsabilité civile concernant notamment: les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant; les détériorations susceptibles d'être causées de son fait, ou par des personnes participants sous la direction à la manifestation, y compris les spectateurs, tant aux salles qu'aux diverses installations, matériels, propriétés de la commune ou de tiers. L'attestation précisera en outre le montant des garanties couvertes.

La présence éventuelle d'un agent communal n'enlève en rien les responsabilités de l'utilisateur. Ce dernier reste l'organisateur de la manifestation et à ce titre, responsable des biens et des personnes.

Seul le personnel municipal sera habilité à se servir des différentes installations électriques ainsi que des installations de chauffage et de climatisation et des tribunes télescopiques. L'agent communal n'est pas autorisé à mettre à disposition du matériel autre que celui prévu dans le contrat de location. L'utilisateur désignera, sous sa pleine et entière responsabilité, une (ou deux) personne(s) qui seront seules autorisées à utiliser le matériel son et éclairage. Ces personnes seront formées à l'utilisation du matériel et des installations techniques appartenant à la commune par le régisseur de la salle.

Le transport, la manutention, l'installation et le démontage liés à la manifestation sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Celui-ci devra par ailleurs procéder aux éventuelles déclarations légales que la nature de la manifestation pourrait imposer.

Article 5 : Conditions financières

L'espace culturel sera mis à disposition de l'utilisateur en application des tarifs votés par le conseil municipal.

A la signature du contrat, l'utilisateur versera 20% de la participation financière demandée au titre des arrhes non remboursable en cas de désistement. Le solde sera à régler avec la caution au moins 30 jours avant la date de la manifestation. Les règlements seront établis à l'ordre du trésor public et remis au régisseur de recettes.

La caution sera retournée à l'utilisateur dans les 30 jours suivant l'état des lieux après la manifestation, et n'est pas limitative quant à la responsabilité de l'utilisateur.